

ATF du 15 juillet 2010

6B_378/2010

<p>Lésions corporelles ou voies de fait (usage d'un spray au poivre) Gravité suffisante de l'atteinte pour donner la qualité de victime LAVI ?</p>

FAITS

Z et Y travaillent en tant qu'agents de sécurité pour une discothèque. Le 19 janvier 2008, à 4h30, X sort de l'établissement, démarre brutalement, ne respecte pas le signal Stop à la sortie du parking et perd la maîtrise de son véhicule qui finit sa course dans un terre-plein. Z et Y se dirigent vers X, qui se met à courir. Les 2 agents le poursuivent et Y fait usage de son spray au poivre. Cela fait tomber X. Y utilise encore une fois son spray vers le visage de X, alors qu'il est à terre et se débat. Puis Y lui passe les menottes et le ramène au parking, où la police le prend en charge. Le juge cantonal condamne Y pour lésions corporelles simples et dommages à la propriété. La Cour pénale cantonale le libère de toute prévention. Recours de X au TF.

DROIT

Selon les déclarations de X, le spray lui a brûlé la bouche, le nez et les yeux ; il ne pouvait plus les ouvrir. Depuis les faits, il n'ose plus se rendre dans la discothèque et a des craintes. Toutefois, il ne dit rien quant à l'intensité des brûlures subies et ne précise pas la durée des douleurs causées par le spray. Il ne produit pas non plus de certificat médical attestant d'un éventuel traumatisme physique ou psychique. Et rien de cela ne ressort des constatations cantonales. Au contraire, la police explique simplement que X avait les yeux rouges.

Ces constatations permettent au TF :

- 1) de juger que X n'a ni démontré, ni rendu vraisemblable que l'atteinte physique et psychique alléguée serait objectivement d'une intensité lui conférant la qualité de victime LAVI (ce qui rend douteux sa qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 LTF).
- 2) de juger que le « sprayage » subi doit être considéré comme des voies de fait (ce qui est une contravention au sens de l'art. 103 CP, et donc exclut la punissabilité de complicité invoquée).